

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND
(SMPH)**

Tables des matières

TABLES DES MATIERES	2
TITRE I - CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE.....	3
ARTICLE 1 ^{ER} – CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 – DUREE	4
ARTICLE 5 – SIEGE DE L’ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 6 – COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES	5
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL	6
<i>Composition et vote</i>	6
<i>Quorum</i>	6
<i>Pouvoir</i>	6
<i>Attributions</i>	6
ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL	7
ARTICLE 9 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT(S)	7
ARTICLE 10 – COMMISSIONS.....	8
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
ARTICLE 11 – BUDGET DU SYNDICAT	9
ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT	10
ARTICLE 13 – ADHESION ET RETRAIT D’UN MEMBRE	10
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES.....	10
ANNEXE N° 1 : PERIMETRE D’INTERVENTION DU SYNDICAT	11
ANNEXE N° 2 : LISTE DES COLLECTIVITES POUVANT ADHERER AU SYNDICAT.....	12

Titre I - Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland* » (SMPH).

Adhèrent au Syndicat, pour tout ou partie de leur périmètre, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La commune d'Angerville,
- La commune d'Auberville,
- La commune de Brucourt,
- La commune de Criqueville-en-Auge,
- La commune de Dives-sur-Mer,
- La commune de Douville-en-Auge,
- La commune de Gonneville-sur-Mer,
- La commune de Grangues,
- La commune d'Heuland,
- La commune d'Houlgate,
- La commune de Périers-en-Auge,
- La commune de Saint-Vaast-en-Auge,
- La communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », pour le compte de la commune de Villers-sur-Mer.

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de ses membres est précisé en annexe (annexe n° 1).

Peuvent adhérer au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les collectivités actuellement membres des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) « *La Haute-Dorette de*

Bonnebosq », « *Beaufour-Druval* » et « *Dozulé – Putot-en-Auge* », et pour lesquelles une convention est signée avec le Syndicat, listées en annexe (annexe n° 2).

D'autres membres pourront également adhérer au Syndicat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les présents statuts.

Article 2 – Objet et compétences

En vertu de l'article L. 2224-7 du CGCT, le Syndicat a pour objet tout service assurant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Dans ce cadre, le Syndicat procède notamment à la facturation des usagers.

Article 3 – Périmètre d'intervention du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le Syndicat intervient également sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de conventions avec ces collectivités.

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de collectivités non adhérentes est précisé en annexe (annexe n° 1).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie d'Houlgate.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6 – Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de faire bénéficier au Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Titre II - Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 – Comité syndical

Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de deux délégués par membre. Les deux délégués de chaque membre du Syndicat disposent d'un même délégué suppléant.

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées selon le code général des collectivités territoriales. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des délégués au comité.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Attributions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9 – Président et vice-président(s)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,

- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le Syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président du Syndicat peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 11 – Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont notamment constituées :

- des charges de personnel,
- des achats de fournitures et autres charges de gestion courante ou à caractère général,
- des charges financières (intérêts des emprunts, frais financiers, atténuations de produits) ;
- des indemnités des élus.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- S'il y a lieu, les contributions des membres, étant rappelé que le service a vocation principalement à se financer par des redevances,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

Article 12 – Contributions des membres du Syndicat

Les membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres concernée par l'intervention du Syndicat.

Article 13 – Adhésion et retrait d'un membre

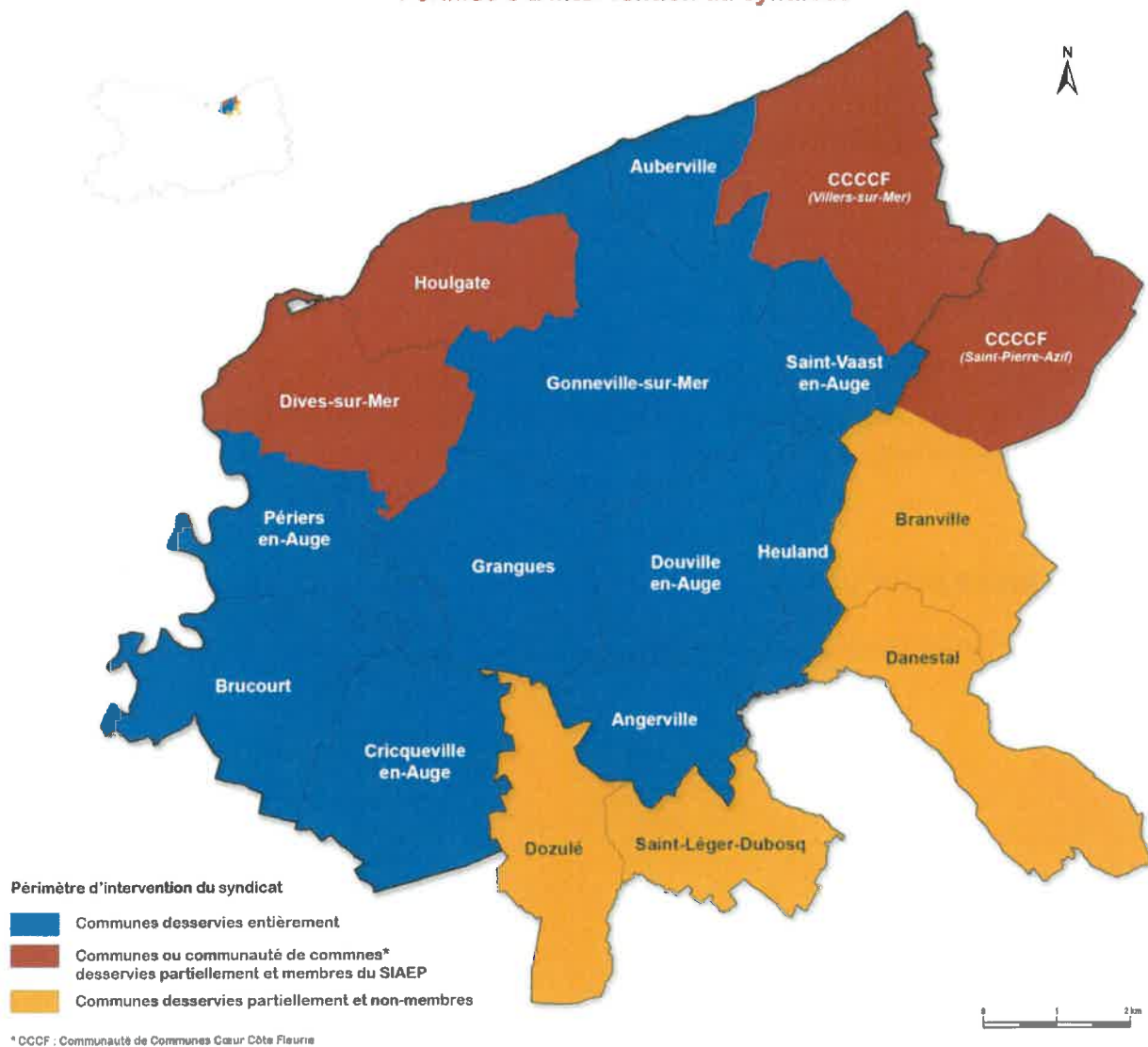
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 14 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe n° 1 : Périmètre d'intervention du Syndicat

Périmètre d'intervention du syndicat



Annexe n° 2 : Liste des collectivités pouvant adhérer au Syndicat

- **SIAEP HAUTE-DORETTE :**

ANNEBAULT ; AUVILLARS ; BONNEBOSQ ; BOURGEOUVILLE ;
BRANVILLE ; CLARBEC ; COQUAINVILLIERS ; DANESTAL ; DRUBEC ;
FORMENTIN ; GLANVILLE ; LA ROQUE-BAIGNARD ; LÉAUPARTIE ; LE
FOURNET ; LE TORQUESNE ; MANERBE ; PIERREFITTE-EN-AUGE ;
REPENTIGNY ; RUMESNIL ; SAINT-HYMER ; SAINT-PIERRE-AZIF¹ ;
VALSEMÉ

- **SIAEP BEAUFOR-DRUVAL**

BEAUFOR-DRUVAL ; BEUVRON-EN-AUGE ; CRESSEVEUILLE ; GERROTS ;
HOTOT-EN-AUGE ; RUMESNIL ; SAINT-JOUIN ; SAINT-LÉGER-DUBOSQ ;
VICTOR-PONTFOL

- **SIAEP DOZULÉ**

DOZULÉ ; PUTOT-EN-AUGE

¹ Précisément, la communauté de communes « 4CF » pour le compte de la commune.